

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“création d’un nouveau pôle commercial”
sur la commune de Scionzier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2203

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2203, déposée complète par la SCI Scionzier le 18 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction régionale des Affaires culturelles de Haute-Savoie le 24 septembre 2019 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Scionzier, comprenant 8 530 habitants (Insee 2016) et située au sein de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un pôle commercial en lieu et place d'une usine existante à proximité de la zone commerciale du Val de l'Arve ;

Considérant que le projet consiste :

- à la démolition du bâtiment existant et à l'évacuation des matériaux engendrés dans une filière de traitement adaptée ;
- à la création d'un bâtiment commercial d'environ 19 000 m² de surface de plancher sur trois niveaux et d'une hauteur d'environ 15 m, sur un tènement de près de 24 500 m² ;
- à la création d'un parking couvert d'une capacité totale de 827 places ;
- à la mise en place d'une bande d'espaces verts entourant le bâtiment ;
- à l'installation d'un système de 4 500 m² de panneaux photovoltaïque installés en toiture permettant de produire de l'énergie renouvelable ;
- à la création d'un système de gestion des eaux pluviales constitué des réseaux, d'une cuve de rétention 760m³, de deux noues de 17m³ et 35m³ et des séparateurs d'hydrocarbures associés ;
- à l'aménagement du giratoire d'accès depuis le péage de l'A40 et la création d'une voirie en prolongation de la rue Ballaloud qui se termine actuellement en impasse, afin de permettre de désenclaver la zone commerciale

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a "Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²" ;
- 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 6a "construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente" ;

Considérant la localisation du projet en partie dans une zone industrielle, dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 "ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" et adjacent au "Forn du reposoir" et sa ripisylve ;

Considérant la présence de zones humides identifiées au droit du projet qu'il faudra caractériser de façon plus précise afin d'assurer leur préservation dans le cadre d'une démarche "éviter, réduire compenser" (ERC) ;

Considérant que le bâtiment démolí accueillait une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour laquelle une cessation définitive d'activité de cet établissement doit être déclarée ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour garantir la compatibilité sanitaire du site avec le nouvel usage de la parcelle, notamment les investigations relatives à une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines, et les mesures éventuelles de dépollution pour rendre l'état du site compatible avec l'usage futur d'accueil de surfaces commerciales, de loisirs, de bureaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en mars 2019 et que ce rapport conclut à la nécessité d'un élargissement de l'anneau du giratoire principal d'accès au site, à la création d'un by-pass avenue des lacs Est-Rue Vuarchex et au prolongement de la rue Ballaloud et que l'analyse des incidences de ces aménagements sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un nouveau pôle commercial situé sur la commune de Scionzier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un nouveau pôle commercial enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2203 présenté par la SCI Scionzier concernant la commune de Scionzier (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03